

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7. 12. 1976, Handyside ; 25. 3. 1985, Barthold ; 8. 7. 1986, Lingens ; 24. 3. 1988, Olsson

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suisse – condamnation pour publications obscènes à la suite d'une exposition de tableaux et confiscation de ces derniers (article 204 du code pénal suisse)

ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Liberté d'expression : englobe l'expression artistique – condamnation et confiscation : « ingérences d'autorités publiques ».

A. Condamnation des requérants

1. « prévue par la loi » : formules plus ou moins vagues de l'article 204 § 1 du code pénal suisse complétées par la jurisprudence constante du Tribunal fédéral ;
2. but légitime : protection de la morale et des droits d'autrui ;
3. nécessaire, « dans une société démocratique » :
 - marge d'appréciation des Etats, allant de pair avec contrôle européen ;
 - liberté d'expression, l'un des fondements essentiels d'une société démocratique – ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique ;
 - « devoirs et responsabilités » de celui qui se prévaut de la liberté d'expression ;
 - absence d'une notion uniforme de la morale dans les Etats contractants ;
 - toiles montrant crûment des relations sexuelles, en particulier entre hommes et animaux – exposition ouverte sans restriction au grand public et cherchant à l'attirer – bien que conceptions de la morale sexuelle aient changé ces dernières années, juridictions suisses, eu égard aux circonstances et à la marge d'appréciation, en droit d'estimer la condamnation nécessaire.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

B. Confiscation des toiles

1. « prévue par la loi » : jurisprudence du Tribunal fédéral tempérant la rigueur de l'article 204 § 3, accessible au public et suivie par les juridictions inférieures ;
2. but légitime : protection de la morale ;
3. nécessaire, « dans une société démocratique » :
 - confiscation des choses dont l'usage a été régulièrement jugé illicite et dangereux pour l'intérêt général : principe de droit commun aux Etats contractants ;
 - considérations qui justifiaient la condamnation ; valent aussi pour la confiscation ;
 - confiscation, levée en 1988 : pas illimitée, mais seulement indéterminée dans le temps ;
 - eu égard à leur marge d'appréciation, juridictions suisses en droit d'estimer la confiscation nécessaire à la protection de la morale.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 133

AFFAIRE MÜLLER ET AUTRES
ARRET DU 24 MAI 1988

CASE OF MÜLLER AND OTHERS
JUDGMENT OF 24 MAY 1988

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1988

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN